



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

**Citation : *M. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 14**

**Date : Le 7 janvier, 2016**

**Numéro de dossier : AD-15-873**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre :**

**M. F.**

**Demanderesse**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par : Valerie Hazlett Parker, Membre, Division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] La demanderesse a présenté une demande de pension partielle aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; la pension lui a été accordée; elle a reçu des versements à compter de l'année 2004. En 2006, à la suite d'une enquête, l'intimé a déterminé que la demanderesse n'avait pas satisfait aux exigences de résidence canadienne lui permettant de recevoir ladite pension; il l'a suspendue. La demanderesse a interjeté appel de la décision de l'intimé de suspendre sa pension de la Sécurité de la vieillesse auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. L'appel a été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) le 1<sup>er</sup> avril 2013, en application de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. La division générale a tenu une audience en personne et elle a rejeté l'appel le 14 avril 2015.

[2] Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement) établit les exigences relatives à une demande de permission d'en appeler auprès du Tribunal. Le 16 juillet 2015, la demanderesse a déposé des documents afin de demander la permission d'en appeler de cette décision auprès de la division d'appel du Tribunal. Il manquait certains des documents nécessaires. Dans une lettre datée le 10 août 2015, le Tribunal a avisé la demanderesse des documents et des renseignements additionnels requis pour déposer une demande de permission d'en appeler auprès du Tribunal. La demanderesse a déposé les documents qu'il restait à produire devant le Tribunal le 6 novembre 2015; ce qui est au-delà du délai prescrit à l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi).

[3] Le paragraphe 57(2) de la Loi prescrit qu'il puisse y avoir prorogation du délai pour présenter une demande, mais en aucun cas une demande ne doit être présentée plus d'un an après le jour où la décision a été communiquée à la demanderesse.

[4] Je dois décider si le délai de dépôt de la demande de permission d'en appeler devrait être prorogé et, le cas échéant, si la permission d'en appeler devrait être accordée en l'espèce.

## ANALYSE

[5] Dans l'affaire *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, (2005) CF 883, la Cour fédérale (CF) a déclaré qu'il fallait prendre en compte les facteurs suivants au moment de déterminer s'il y a lieu d'accorder une prorogation de délai pour permettre le dépôt d'une demande de permission d'en appeler :

- a) le demandeur fait preuve d'une intention constante de poursuivre l'appel;
- b) la cause est défendable;
- c) le retard a été raisonnablement expliqué;
- d) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[6] Le poids qu'il faut accorder à chacun des facteurs énoncés dans l'arrêt *Gattellaro* variera et, dans certains cas, d'autres facteurs aussi seront pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'attribution d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice : *Canada (Procureur général) c. Larkman*, (2012) CAF 204.

[7] Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique – *Canada (ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, (2007) CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, (2010) CAF 63.

[8] C'est la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) qui régit le fonctionnement du Tribunal. L'article 58 de la Loi énonce des motifs d'appel très stricts dont la division d'appel peut tenir compte. Il prescrit :

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[9] Avant de rendre cette décision, le Tribunal avait demandé aux parties de soumettre des observations sur les critères qu'ils jugeaient pertinents concernant l'attribution d'une prorogation du délai pour présenter un appel; la demanderesse a prétendu que ses droits aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* avaient été violés, et que tout fondement juridique à l'appui de sa prétention. (sic) Aucune des parties n'a déposé d'observations.

[10] La seule déclaration de la part de la demanderesse au sujet de son retard à déposer sa demande de permission d'en appeler a été qu'elle avait déposé des documents devant le Tribunal le 16 juillet 2015, ce qui était dans le délai prescrit. Ceci est exact. Cependant, la demande de permission d'en appeler demeurait incomplète à ce moment-là. Une demande de permission d'en appeler n'est pas réputée avoir été déposée tant que tous les documents et tous les renseignements requis n'ont pas été déposés. L'article 40 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prescrit exactement ce que doit comprendre une demande de permission d'en appeler. Que la demanderesse n'ait pas déposé toute cette information avant le mois de novembre 2015, après le délai prescrit, n'est pas contesté.

[11] En dépit de la requête par le Tribunal d'une explication concernant le dépôt tardif de cette information par la demanderesse, le Tribunal n'a rien obtenu. La demanderesse n'a pas plus proposé une base sur laquelle je pourrais conclure qu'elle avait une intention constante de poursuivre cet appel. J'en conclus, par conséquent, qu'elle n'avait pas l'intention constante de poursuivre son appel ni qu'elle avait une explication raisonnable pour son retard.

[12] Aucune des parties n'a soulevé la question de préjudice si cette affaire allait de l'avant. Je n'en tire donc aucune conclusion.

[13] Pour ce qui est de déterminer si la cause présentée par la demanderesse est défendable, il convient de se pencher sur les nombreux arguments présentés dans les documents qu'elle a déposés. Premièrement, la demanderesse protesta qu'il a été interdit à son mari d'être son

représentant lors de l'audience de la division générale et qu'il avait été exclu de la salle d'audience pendant qu'elle témoignait. Une audition de l'enregistrement de l'audience révèle que le membre de la division générale avait expliqué à la demanderesse que son mari ne pouvait pas être à la fois son représentant et un témoin dans l'affaire. Il avait choisi d'être témoin. Le membre a exclu tous les témoins de la salle d'audience jusqu'à leur tour de témoigner. Le membre de la division générale n'a commis aucune erreur en procédant de la sorte. Lors d'une audience, une personne ne peut être représentant et témoin. Également, il est pratique courante d'exclure les témoins de la salle d'audience jusqu'au moment de leur témoignage afin d'éviter que leur témoignage s'agence à celui qu'ils auraient entendu en attendant de témoigner. Ces arguments ne présentent aucun motif d'appel prévu par l'article 58 de la Loi.

[14] La demanderesse a aussi soutenu que la division générale avait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée en affirmant qu'elle n'avait pas vécu au Canada pendant la période pertinente. La décision de la division générale énonce les éléments de preuve dont elle disposait sur cette question. Elle a soupesé ces éléments de preuve et en a tiré une conclusion logique. Il est du ressort de la division générale de juger les faits, de recevoir et de peser les éléments de preuve. Il n'appartient pas à la division d'appel, lorsqu'elle est saisie d'une demande de permission d'en appeler, de réapprécier la preuve pour en arriver peut-être à une conclusion différente : *Simpson c. Canada (Procureur général)*, (2012) CAF 82. Il ne s'agit pas d'un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès en appel.

[15] En outre, la demanderesse a soutenu que la division générale avait manqué aux principes de la justice naturelle puisque la décision indiquait qu'elle n'avait pas rempli et renvoyé à l'intimé le Certificat de survie pendant son enquête alors qu'elle prétendait n'avoir jamais reçu ce formulaire. Les principes de justice naturelle visent à s'assurer que les parties à une demande ont la possibilité de présenter leur cause, qu'elles ont l'occasion de prendre connaissance des renseignements qui leur sont défavorables et que leur cause est jugée de manière impartiale compte tenu des faits et du droit. Cet argument de la part de la demanderesse n'indique aucun manquement à ces principes. La décision de la division générale fait mention de la preuve portée à sa connaissance au sujet du certificat de survie, notamment la preuve de la demanderesse selon laquelle elle n'aurait pas reçu le formulaire. Ce motif d'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès en appel.

[16] De plus, la demanderesse a affirmé qu'elle était en désaccord avec un certain nombre d'affirmations de la décision de la division générale; elle a ajouté que certaines des affirmations de l'intimé étaient contraires à la position de celle-ci au moment où elle lui avait initialement accordé la pension partielle. Le simple fait d'être en désaccord avec une affirmation contenue dans la décision de la division générale n'indique pas une erreur de droit ni un manquement aux principes de la justice naturelle. De la même façon, que l'intimée ait modifié sa décision au sujet de l'octroi d'une pension à la demanderesse à la suite d'une enquête ne soulève aucun des moyens d'appel énoncés à l'article 58 de la Loi. Ces arguments ne constituent pas des moyens d'appel pouvant fonder une demande de permission d'en appeler.

[17] Soyons clairs : la demanderesse ne soulève aucun motif d'appel indiquant que l'intimé a exigé une preuve quelconque de citoyenneté pendant qu'elle menait son enquête.

[18] Finalement, la demanderesse soutient que la division générale a violé ses droits en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'elle « s'est fondée sur la religion pour décider de rejeter [sa] position ». Bien qu'on lui ait demandé de clarifier ce motif, la demanderesse ne l'a pas fait. Il n'y avait rien dans la décision de la division générale au sujet de la religion de la demanderesse. Dans l'affaire *Pantic c. Canada (Procureur général)*, (2011) CF 591, la Cour fédérale a conclu qu'un motif d'appel n'a pas de chance raisonnable de succès s'il n'est pas clair. Cet argument n'est pas clair. Ce n'est pas là un moyen d'appel conférant une chance raisonnable de succès à l'appel.

## **CONCLUSION**

[19] Le Tribunal refuse d'accorder une prorogation du délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler. La demanderesse n'a fourni aucune base pour conclure qu'elle avait l'intention constante de poursuivre cet appel ni aucune explication pour le retard de sa demande. Je ne conclus rien sur la question du préjudice puisqu'on ne m'avait rien présenté sur quoi je pourrais le faire.

[20] De plus, j'ai accordé beaucoup d'importance au fait que la demanderesse n'a invoqué aucun moyen d'appel relevant de l'article 58 de la Loi pouvant conférer une chance raisonnable de succès à l'appel. Il ne sert à rien d'accorder une prorogation du délai pour déposer une

demande de permission d'en appeler alors que l'appel lui-même n'a aucune chance raisonnable de succès.

[21] Pour toutes ces raisons, il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accorder une prorogation du délai pour déposer une demande de permission d'en appeler.

*Valerie Hazlett Parker*

Membre de la division d'appel